

**Revue Congolaise des Sciences & Technologies**

ISSN: 2959-202X (Online); 2960-2629 (Print)

<https://www.csnrdc.net/>**OPEN ACCESS****REVUE
CONGOLAISE
DES SCIENCES
ET TECHNOLOGIES****Analyse critique de l'arrêt R.Const. 1816 de la Cour Constitutionnelle de la République Démocratique du Congo : dans l'affaire Matata Ponyo Mapon****[Critical analysis of the R.Const. 1816 judgment of the constitutional court of the Democratic Republic of Congo: in the Matata Ponyo Mapon affair]****Bilama Mwana Masala Tonny^{*}, Adambi Mabanga Trésor, Yuma Amuri Pascal & Kendewa Lokombe Yves***Centre de Recherche en Sciences Humaines (CRESH), Département des Sciences Politiques, Administratives, Relations Internationales et Bonne Gouvernance, Kinshasa, République Démocratique du Congo***Résumé**

Selon un rapport de l'inspection générale des finances (IGF) de la République Démocratique du Congo, à l'origine de la procédure judiciaire opposant le ministère public contre les prévenus Matata Ponyo Mapon ancien Premier Ministre Congolais et consorts, plus de 205 millions de dollars auraient été détournés dans le cadre de la gestion du Parc Agroliminaire de Bukangalonzo. Pour ne pas avoir mis en place des mécanismes de surveillance, Matata Ponyo est accusé par l'IGF de « négligence coupable » ayant entraîné l'opacité dans la gestion du projet et la surfacturation de biens et services. Ainsi le 15 novembre 2021, la Cour Constitutionnelle s'était déclarée incompétente pour juger un ancien Premier ministre et avait libéré de toutes ses poursuites le prévenu Matata. Cette même Cour a rendu le 18 novembre 2022 un arrêt lui donnant la compétence de juger un ancien Premier Ministre, nous plongeant ainsi dans une situation où, pour une même affaire, la Cour s'est prononcée de deux manières différentes. Une chose et son contraire est sortie de la haute Cour censée prêcher la pratique absolue du droit dans les milieux judiciaires. Au Congo: « le juge Constitutionnel s'est déjà exprimé, il n'y a plus débat », aux pouvoirs publics cette décision s'impose, au peuple il s'oppose, mais il n'est pas surprenant que des commentaires Scientifiques, les uns contre les autres, engagent des discussions sur le même sujet. Le problème pour chaque camp, c'est d'abord de se mettre d'accord sur la notion du juge naturel en droit, en suite la compétence pénale de la Cour Constitutionnelle.

Mots clés : Détournement, justice, constitution, cour constitutionnelle, compétence pénale.

Abstract

According to a report from the General Inspectorate of Finance (IGF) of the Democratic Republic of Congo, at the origin of the legal proceeding opposing the Public Prosecutor's Office against the defendants Matata Ponyo, former Prime Minister and others, more than 205 million dollars Americans out of 285 disbursed by the Public Treasury would have been diverted within the framework of the management of the Bukangalonzo Agri-Food Parc. For not having put in place monitoring mechanisms, Matata Ponyo is accused by the IGF of « guilty negligence » leading to opacity in the management of the project and overcharging for goods and services. Thus on November 15, 2021, the constitutional court declared itself incompetent to judge a former prime Minister and released the Defendant Matata Ponyo from all his charges. This same court handed down a judgment on November 18, 2022 giving in the jurisdiction to judge a former prime Minister, thus plunging us into a situation where, for the same case, the court ruled in two different ways. One thing and its opposite generated by the high court supposed to preach the absolute practice of law in judicial circles. In Congo, the constitutional judge has already expressed himself, there is no more debate, to the public authorities this decision is imposed, to the people, he is opposed, but it is not surprising that the Scientific comments, the against each other, engaging in discussions on the same subject. The problem for each side is firstly to agree on the notion of the natural judge in law, then the criminal jurisdiction of the Constitutional Court. Keywords: embezzlement, justice, constitution, constitutional court, criminal competence.

*Auteur correspondant: Bilama Mwana Masala Tonny, (tonnybilama78@gmail.com). Tél. : (+243) 817167042 ;

Reçu le 08/04/2024; Révisé le 13/05/2024 ; Accepté le 03/06/2024

DOI: <https://doi.org/10.59228/rcst.024.v3.i2.78>

Copyright: ©2024 Bilama et al. This is an open-access article distributed under the terms of the Creative Commons Attribution License, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original author and source are credited.

1. Introduction

Dans une matière pénale, le juge a pour mission d'appliquer la loi à des litiges, autrement dit de « dire le droit », et non d'établir ses propres normes, et ceci au nom du principe sacro-saint *nullum crimen, nulla poena sine lege*. Il faut cependant souligner que le droit de la République Démocratique du Congo (RDC) est de la famille romano-germanique qui se caractérise par des sources telles que la Constitution, les traités, les lois, les règlements, la coutume, les principes généraux de droit, l'équité, la jurisprudence et la doctrine. L'application donc du droit strict, surtout dans l'affaire Bukanga-Lonzo, est l'attente de tous les Congolais, voir même de tous les partenaires Internationaux.

Dans cette affaire qui met en cause le sénateur et ancien Premier Ministre Augustin Matata Ponyo et ses co-accusés pour un présumé détournement de 205 millions de dollars américains destinés à la construction d'un parc agro-industriel, la Cour Constitutionnelle avait rendu le 18 novembre 2022 un arrêt lui donnant la compétence de juger un ancien Premier Ministre. Mais fort malheureusement nous nous sommes retrouvés dans une situation où, la même juridiction s'était déclarée environ une année plus tôt, soit le 15 novembre 2021, incompétente pour la même affaire.

Une cacophonie indigestible est accouchée par la haute Cour censée prêcher la pratique absolue du droit dans les milieux judiciaires.

Nous sommes donc là face à un revirement de la Cour constitutionnelle au cœur d'un débat entre scientifiques en RDC. En effet, si une juridiction a trouvé des raisons d'opiner dans un sens donné, et qu'un jour elle découvre des raisons d'opiner dans un autre sens, il lui est toujours autorisé de changer d'opinion et de prendre une décision contraire. Il ne faut surtout pas laisser entendre que ce serait un crime ou monstrueux juridique pour une juridiction d'opérer un revirement de sa jurisprudence.

Cependant, il se dégage une confusion dans le milieu scientifique depuis l'avènement en RDC des deux arrêts divergents de la Cour Constitutionnelle dans l'affaire Matata Ponyo Mapon qui mettent en mal l'enseignement du droit dans les Universités de la RDC. C'est au fond le constat qui s'est dégagé de la conférence débat organisée à l'université de

Lubumbashi le dimanche 27 Novembre 2022 (Banza, 2022).

Banza (2022) est tombé dans une conclusion selon laquelle l'enseignement du droit est devant une équation complexe après l'arrêt de la Cour Constitutionnelle du 18 novembre 2022. Ce dernier s'est plaint en disant : « *Nous sommes en train de bégayer quand on se rencontre avec les jeunes étudiants à qui nous enseignons des choses que nous avons apprises, mais qui commencent à avoir un conflit dans la connaissance acquise* ».

Nzav (2022) a abordé la question de la forme avant le fond dans l'affaire Bukanga-Lonzo, et il est arrivé à conclure qu'en droit, on ne peut aborder le fond tant que la forme est biaisée. Il y a des procès qui s'arrêtent au niveau de la forme. Au moment où le juge se prononce par rapport à son incompétence, il met fin au litige. Dans le cas de Bukanga-Lonzo, on considère que cette affaire a été déjà close dès lors que le juge s'était déclaré incompétent.

De ce qui précède, certaines interrogations, ont retenues notre curiosité telles que:

- Bukanga-Lonzo: affaire déjà close?
- La Cour Constitutionnelle a-t-elle bien interprété le droit dans son arrêt du 18 du novembre 2022?

En tout état de cause, le chercheur se doit de se départir des préjugés en examinant le fond des questions que soulève sa recherche en vue d'y apporter des réponses.

Etant donné que le premier juge s'est déjà prononcé sur l'arrêt d'incompétence, il n'y avait plus matière à débattre, du fait que les arrêts de la Cour Constitutionnelle sont réputés exécutoires et irrévocables.

La Cour Constitutionnelle, qui est sensée veiller à l'application stricte de la constitution et des lois de la République, a elle-même violé les caractères irrévocables et exécutoires de ses propres arrêts, ceci se prouve par le fait pour la haute Cour de se dédire dans ses deux arrêts.

Le présent article sera essentiellement l'œuvre des méthodes analytiques et sociologiques, ainsi que de la technique documentaire pour la lecture des ouvrages supposés contenir des données relatives à notre article. L'objectif de cet article est d'analyser l'arrêt 1816 de la Cour Constitutionnelle dans l'affaire Matata Ponyo Mapon.

A la lumière du cheminement suivi et de considération ci-dessous exposée, la présente réflexion s'articulera autour de deux axes; le premier portera sur le commentaire de l'arrêt 1816 de la Cour Constitutionnelle et le second portera sur l'analyse critique de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle.

2. Littérature

2.1. Commentaire de l'arrêt 1816 de la cour constitutionnelle

2.1.1. Le résumé des faits

Ce qu'il faut savoir sur le procès Matata Ponyo Mapon et l'affaire Bukanga-Lonzo, l'ancien Premier Ministre avait comparu à partir du lundi 8 novembre devant la Cour Constitutionnelle pour détournement de fonds destinés au parc agro-industriel de Bukanga-Lonzo.

Après un premier report le 25 octobre, le procès d'Augustin Matata Ponyo Mapon s'était ouvert le lundi 8 novembre devant la Cour Constitutionnelle.

Dans le cadre de la lutte contre les détournements et les malversations financières, l'inspection générale des finances (IGF) a fait rapport) qui a été à l'origine de la procédure judiciaire opposant le Ministère Public face à l'ancien Premier Ministre Augustin Matata Ponyo et consort. Selon ce rapport plus de 205 millions de dollars sur les 285 décaissés par le trésor public auraient été détournés dans le cadre de la gestion de ce projet.

Pour ne pas avoir mis en place de mécanisme de surveillance, Matata Ponyo est accusé par l'IGF de « négligence coupable » ayant entraîné l'opacité dans la gestion du projet et la surfacturation de biens et services.

Devant les médias et presses nationaux et internationaux, et même devant le parquet, l'ancien Premier ministre Augustin Matata Ponyo s'était plusieurs fois défendu en affirmant que la primature n'était pas impliquée dans la gestion de fonds et que seule Africom était responsable de l'exécution technique et financière sur la base du contrat qu'elle avait signé avec quatre membres du gouvernement de l'époque: Les Ministres de l'agriculture, du portefeuille, de l'industrie et de finance. Cependant, pour l'IGF, Matata Ponyo et son bureau était le centre d'engagement de toutes les dépenses.

A deux reprises le constat dressé était alarmant: sac d'engrais périmés, machines à l'arrêt ou endommagées, terrains non cultivés...

Selon le prévenu, le parc aurait été correctement géré jusqu'à son départ de la primature. C'est après

son départ que les paiements avaient cessé et que le projet avait été mis en jachère.

2.1.2. La décision de la Cour Constitutionnelle

Le 15 novembre 2021, la Cour constitutionnelle de la RDC avait rendu un arrêt déclinatoire de compétence dans la cause inscrite sous le RP 0001 opposant le Ministère public aux prévenus Matata Ponyo Augustin et consorts (R.Const., 15 novembre 2021, RP 0001, O.M.P c/ Messieurs Matata Ponyo Mapon Augustin, Kitebi Kibol Mvul Patrice et Grobler Christo).

2.1.3. Les questions juridiques posées par l'arrêt

a) La notion du juge naturel

Suivant les termes du juge Constitutionnel lui-même, elle (c'est-à-dire la Cour) : « relève que la compétence étant d'attribution, le prévenu Matata Mapon Augustin, qui a cessé d'être Premier Ministre en fonction au moment où les poursuites contre lui sont engagées, doit être poursuivi devant son juge naturel, de sorte qu'autrement, il serait soustrait du juge que la Constitution et les lois lui assignent, et ce en violation de l'article 19 alinéa 1 de la Constitution de la République Démocratique du Congo qui stipule « Nul ne peut être ni soustrait ni distrait contre son gré du juge que la loi lui assigne ».

Consacré par des systèmes juridiques facilement identifiables aujourd'hui, le principe sacro-saint du droit et du procès, le droit au juge naturel ne fait plus l'objet des controverses. C'est pour le besoin d'une stabilité, mais aussi d'une garantie pour le justiciable qu'à un éventuel procès, il soit amené devant le juge préalablement défini dans un texte de loi.

Cette garantie avait pour motif de limiter les appétits gloutons du roi de se choisir ses justiciables. (Picardi, 2010).

b) La compétence de la Cour Constitutionnelle

En analysant question de la compétence pénale de la Cour Constitutionnelle Congolaise, on se retrouve face à l'économie de l'article 163 de la Constitution qui attire l'attention. Il est d'une véracité sans ambages que la Cour Constitutionnelle est la juridiction pénale du Président de la République et du Premier Ministre, mais seulement dans les cas et conditions prévus par la Constitution.

La suite logique de cette disposition, c'est la catégorisation produite par l'article 164 qui fait la répartition entre les infractions politiques (haute trahison, atteinte à l'honneur ou à la probité, outrage au parlement, délits d'initié) et celles de droit

commun commises dans ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions (infraction prévue dans un texte général et non spécial exemple le détournement...). A ces deux catégories, l'on ajoute une troisième dissimulée dans le texte qu'il convient de qualifier d'innommées les infractions tels que la déclaration du patrimoine du Président de la République.

Si la matière et la qualité du prévenu semblent entrer dans les prévisions des articles 163 et 164 de la Constitution, reste entière la question du moment de la poursuite.

A cet effet, la Cour suprême de justice par un arrêt de principe rendu le 23 décembre 1986 sous le RPA 121, a pris la position selon laquelle, pour le prévenu : « c'est la qualité au moment des poursuites qui détermine le juge compétent » ([Cour suprême de justice, Arrêt RPA 121, du 23 décembre 1986, Aff. Kitaba et Endungu /MP et succession Mwinyi, publié par KATWALA KABA KASHALA, Arrêts de principe, éd batena, Kinshasa, 2009, p.264.](#)).

Position qui est relayée par l'article 74 de la loi Organique n°13/010 du 19 février 2013 portant procédure devant la Cour de Cassation qui dispose : « *l'officier de police judiciaire ou l'OMP qui reçoit une plainte, une dénonciation ou constate l'existence d'une infraction même flagrante à charge d'une plainte ou du constat est membre du parlement, transmet son procès-verbal directement au procureur général près la Cour de Cassation et en avise ses chefs hiérarchiques de l'ordre judiciaire* ».

Dès lors, il faut nuancer qu'à la différence de la procédure qui lui aurait été appliquée s'il était encore Premier Ministre, c'est-à-dire de réunir les deux chambres du parlement en congrès pour soit autoriser les poursuites, soit pour obtenir la mise en accusation, cette procédure légèrement fléchie puisque le procureur général ores la Cour de Cassation n'adressera tour à tour que des réquisitoires, l'un « aux fins d'instruction », l'autre « aux fins de la levée des immunités » au Président du Sénat, conformément à l'article 77 de la loi portant procédure devant la Cour de Cassation, étant donné que l'inculpé MATATA était sénateur au moment des poursuites.

2.2. Analyse critique de l'arrêt 1816 de la cour constitutionnelle

2.2.1. La saisine de la cour constitutionnelle

Beaucoup de gens, à la lecture de l'arrêt R. Const. 1816 de la Cour Constitutionnelle dans

l'affaire Matata ou encore Bukanga-Lonzo s'étonnent du revirement de sa propre jurisprudence abandonnant la solution de son arrêt RP 0001 dans lequel elle se déclarait incompétente pour juger un ancien Premier Ministre et adoptant une nouvelle position où elle se reconnaît la seule juridiction compétente en la matière. Mais, à examiner les circonstances de ces procédures consacrées à cette affaire, on se rend compte que cette décision qui a surpris et dissimule un véritable chamboulement du système juridique et judiciaire classique en faisant naître ex nihilo des règles inconnues, au point où des enseignants du droit ne savent plus à quel saint se vouer, sans parler des pauvres étudiants totalement perdus.

Le feuilleton Matata Ponyo continue de défrayer la chronique.

Autant la décision rendue par la Cour Constitutionnelle sous le RP 0001 par laquelle elle se déclarait incompétente à juger un ancien Premier Ministre pour des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions avait surpris plus d'une personne, autant les dernières décisions rendues dans le but avoué de corriger l'arrêt RP 0001 surprenant par les positions et les interprétations des juges.

En effet, après l'arrêt RP 0001 de la Cour Constitutionnelle, la Cour de Cassation était saisie, pour juger un ancien Premier Ministre. Mais faisant face à des exceptions soulevées par la partie Matata Ponyo, la Cour de cassation avait, par un arrêt avant dire droit, saisi la Cour Constitutionnelle.

La saisine de la Cour Constitutionnelle par la Cour de cassation devrait étonner plus d'un observateur dans la mesure où elle prend cette décision en transformant une exception d'incompétence sur la personne en exception d'inconstitutionnalité. Cette transformation s'est réalisée parce que, selon la Cour de cassation, la dérogation d'incompétence soulevée par la partie de Matata Ponyo était en réalité une exception d'inconstitutionnalité implicite.

Or, l'exception d'incompétence ne peut être confondue avec l'exception d'inconstitutionnalité puisque, si la première tend à dire à une instance qu'elle ne peut pas exercer sa juridiction à l'égard de la personne ou de la matière dans laquelle elle est impliquée, l'exception d'inconstitutionnalité pour sa part veut dire que la partie qui l'oppose estime qu'une disposition que le juge applique ou s'apprête

à appliquer ou est appelé à appliquer dans un litige est contraire à une disposition de la Constitution et qu'elle ne peut être appliquée. En soulevant une exception déclinatoire de compétence, la partie qui le fait ne dit pas qu'une disposition quelconque est contraire à la Constitution.

L'exception d'incompétence a pour effet de refuser au juge le droit de connaître d'une affaire non parce que telle ou telle disposition serait contraire à la Constitution mais bien parce que le juge n'a pas compétence à l'égard de telle matière ou de telle personne, lui opposant ainsi son incompétence matérielle ou personnelle. Cela, parce que la Constitution ou la loi relative à cette juridiction ne lui attribue pas la compétence de connaître de cette matière ou de juger cette personne.

Nonobstant une si grande démarcation que l'on peut ressortir entre les deux exceptions ci-dessus citées, le juge de la Cour de Cassation avait pris une position considérant que l'exception d'inconstitutionnalité était en réalité une exception d'incompétence personnelle. C'est l'adhésion à cette métamorphose juridique établie par la Cour de Cassation qui est à l'origine du monstre juridique qui a pris naissance à la Cour constitutionnelle.

La Cour de cassation et la Cour Constitutionnelle, ont produit un véritable feuilleton judiciaire à rebondissements qui affecte lourdement et négativement le système judiciaire congolais tout entier, concernant sa partie compétence judiciaire et fonctionnement du système judiciaire.

Ainsi, saisie d'une « exception d'inconstitutionnalité implicite » substituée à une « exception d'incompétence », la Cour Constitutionnelle a répondu de manière étrange et presque contradictoire. Elle commence, dans son arrêt R.Const. 1816, par considérer que la Cour de cassation avait soulevé d'office l'exception d'inconstitutionnalité, et que dans le cas d'espèce, la Cour a constaté qu'il ressort des pièces du dossier qu'elle a été saisie d'une exception d'inconstitutionnalité soulevée d'office par la Cour de Cassation. Elle est de ce fait compétente pour examiner l'exception lui soumise ([Arrêt R.const, 18 novembre 2022, RP 1816](#)).

En réalité, la Constitution de la RDC autorise que les juridictions soulevent d'office l'exception d'inconstitutionnalité et de saisir la Cour Constitutionnelle. Ce qui n'en était pas question à la Cour de cassation dans son RP 09/CR. En clair, la Cour de Cassation a parlé de l'exception d'inconstitutionnalité implicite qu'aurait soulevée la

partie Matata Ponyo tandis que, pour la Cour Constitutionnelle, cette exception d'inconstitutionnalité implicite qui proviendrait de la partie Matata Ponyo serait en réalité une exception soulevée d'office par la Cour de Cassation.

In specie casus, la saisine de la Cour Constitutionnelle a été effective par un arrêt avant dire droit de la Cour de Cassation ayant évoqué une question préjudicielle d'inconstitutionnalité, laquelle a sursis à statuer sur le fond de l'affaire. Force est de préciser, qu'aucune pièce du dossier ne démontre que cette exception d'inconstitutionnalité de la Cour a été soulevée contre l'un des actes de la compétence de la Cour, ni par la Cour de Cassation. Dès lors la Cour déclarera l'exception irrecevable ([Loi Organique n°13/010 du 19 février 2013 portant procédure devant la Cour de Cassation](#)).

Cependant, la Cour constitutionnelle, comme toutes les autres, étant de nature à faire bénéficier à une personne ses droits Constitutionnellement garantis, tels que le droit à un juge compétent et celui tendant à ce que sa cause soit entendue dans le délai légal par son juge, impose clarification car, le suspens dans lequel se trouve le prévenu Matata Ponyo Mapon Augustin s'oppose avec ses droits sus mentionnés, consacrés à l'article 19 alinéas 1^{er} et 2 de la Constitution. La conséquence logique et habituelle, lorsque le droit est bien dit, c'est qu'en rejetant une exception préjudicielle, la juridiction met fin à la procédure engagée devant elle et, dans les situations pareilles, renvoie le dossier à l'instance qui a initié la demande; de la même manière, la juridiction requérant en exception préliminaire attend pour qu'elle poursuive l'affaire au fond.

Or, au retour éventuel de l'affaire devant elle, la Cour de Cassation n'aurait plus qu'une seule conclusion à tirer, son incompétence à juger un Premier Ministre et ancien Premier Ministre. Surtout face à l'arrêt R.Const. 1816 soutenant la compétence exclusive de la Cour Constitutionnelle dans les deux cas.

Monsieur Augustin Matata Ponyo Mapon à un risque élevé de méconnaissance à son bénéfice de l'exigence Constitutionnelle d'avoir droit à un juge compétent comme cela ressort de l'article 19 alinéa 1^{er} et 2 de la Constitution ([Arrêt R.Const. Kin/Gombe, 18 novembre 2022, RP 1816](#)).

2.2.2. Revirement de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle et saisie de la Cour Constitutionnelle dans l'affaire Matata Ponyo du 15 Novembre 2022

Que penser du revirement jurisprudentiel opéré par la Cour Constitutionnelle?

Le revirement jurisprudentiel est un phénomène important mais qui peut se définir, selon Cornu (2021), comme l'abandon par les tribunaux eux-mêmes d'une résolution qu'ils avaient jusqu'alors admise, adoption d'une solution contraire à celle qu'ils consacraient; renversement des tendances dans la manière de juger. Il s'agit, en d'autres termes, d'une possibilité d'auto correction reconnue à tout juge, face à des nouveaux arguments ou à des conséquences inattendues de ses décisions, de les modifier dans le but de sauver le système juridique et éviter des injustices inacceptables (Roubier, 1960).

“Il est de règle, en effet, que les revirements de jurisprudence s'appliquent immédiatement à tous les litiges, quelle que soit la date des faits et quelle que soit la date de saisine des juridictions” (Pierre, 1959).

La Cour Constitutionnelle n'est pas genitrice de la Constitution en République Démocratique du Congo, bien qu'elle ait la mission de veiller scrupuleusement à son application et interprétation. Au Congo la constitution reste le domaine de la population à Travers le referendum ou par les deux chambres du parlement.

Cependant, on constate que la Cour Constitutionnelle s'est attribuée une compétence qui n'est pas la sienne et ce, sans fondement solide. Il n'est pas permis à la haute Cour d'étendre la constitution comme si, elle était devenue de l'argile entre les mains du potier.

La Cour doit agir en fonction de ce que prévoient la Constitution et les lois du pays. Fort malheureusement, nous constatons dans l'arrêt du 18 novembre 2022 des motivations peu orthodoxes teintées d'une certaines incohérences.

Monsieur Augustin Matata Ponyo Mapon doit connaître son juge naturel, donc le juge légal et compétent pour le juger, avoir accès à ce juge et être fixé sur son sort dans le meilleur délai. Ce vacillement juridique qui cherche à s'éterniser dans la détermination de son juge naturel, indispose sa liberté de mouvement, même s'il n'est pas en état de détention.

Pendant que le camp Matata Augustin a toujours infirmé la compétence, aussi bien celle de la Cour Constitutionnelle que celle de la Cour de Cassation, le juge constitutionnel quant à lui, transforme cette négation en une plainte de l'intéressé de ne pas pouvoir être jugé, en une réclamation d'être jugé.

Quant au fond de la cause, la Cour précise que la question principale est de déterminer le juge naturel d'un ancien Premier Ministre pour des infractions commises dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions à la lumière de l'article 164 de la Constitution.

La Cour donne le sens de cette nouvelle tendance qui voudrait qu'en matière de droits de l'homme « la Constitution doit être interprétée de façon extensive, en mettant en exergue la théorie de la primauté des droits de la personne, comme cela est relevé par la tendance actuelle de la jurisprudence Constitutionnelle.

A dire vrai, les normes de droit de l'homme ne sont pas toutes au-dessus de toutes les autres, comme s'il s'agissait de normes relevant d'un droit impératif, car l'article 61 de la constitution de la République Démocratique du Congo indique que la majorité des droits de l'homme n'ont pas la valeur que la Cour Constitutionnelle veut leur donner sur les droits auxquels il ne peut être dérogé en état d'urgence ou de siège bien que s'il ne peut pas être dérogé à certains droits, il n'en est pas ainsi de tous. Il est plus qu'impérieux de souligner ceci parce que cette réflexion permissive ouvre d'une certaine façon à la Cour de procéder à tous les bouleversements que nécessite sa volonté d'aller à l'encontre de trouver les normes qui ne riment pas avec la position qu'elle défend et veut imposer.

On peut de la même manière soutenir que l'importance de la norme faussement violée, ni l'importance de la violation, ne peuvent annihiler les normes de compétence matérielle.

Le caractère fondamentaliste et Constitutionnalisé, comme dit la Cour, y compris lorsqu'abusivement on peut attribuer à tous les droits de l'homme la nature de normes impératives du jus cogens, ne peut faire ignorer ces règles fondamentales de saisine et de compétences en vertu desquelles si une juridiction ne se trouve pas en situation de concordance avec sa compétence personnelle ou matérielle telle que la loi lui reconnaissent la Constitution et les lois pertinentes,

elle ne peut s'autoriser de connaître d'une affaire, nul ne peut être attiré devant une juridiction incompétente.

De la même manière, nous ne sommes dans un cas où le juge peut se saisir d'office, car nulle part dans notre Constitution on ne trouve aucune disposition qui autorise à cette dernière à se saisir elle-même dans la matière concernant les différentes compétences de la Cour Constitutionnelle.

Cette magie de la Cour qui rend tout possible en faisant adopter des raisonnements créateurs de normes nouvelles contraires à la tradition juridique et judiciaire, bouleversant entièrement les principes du droit judiciaire reconnus et appliqués tant en droit interne qu'en droit international.

C'est la raison pour laquelle ceux qui osent dire que la jurisprudence est une source de droit sont toujours obligés d'ajouter et de reconnaître qu'on parle d'une source indirecte « officieuse ».

Sa mission de dire le droit amène le juge à appliquer la norme en l'interprétant si nécessaire, à l'adapter au cas particulier dont il est saisi.

Ainsi, le rôle de la jurisprudence s'apparente à celui de la doctrine, le rôle de moyen auxiliaire de détermination des normes de droit.

C'est ainsi que nous trouvons dans l'[article 153 alinéa 4 de notre Constitution](#) les sources du droit qui doivent être appliquées par les Cours et Tribunaux. Il s'agit: des traités internationaux dûment ratifiés, des lois, des actes réglementaires pour autant qu'ils soient conformes aux lois ainsi que de la coutume pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs»; la constitution n'a pas fait allusion à la jurisprudence, encore moins l'intime conviction.

Peut importe le caractère créateur que l'on reconnaît à la jurisprudence, elle ne doit pas être contra legem, contraire aux normes Constitutionnelles et législatives explicites, qui régissent de manière incontestable et limpide notre Res Publica.

Après avoir décidé dans le RP 0001 qu'elle n'était pas compétente pour juger les inculpés Matata et ses compagnons, la Cour Constitutionnelle a conclu dans son dispositif, au feuillet 13, qu'elle est la seule compétente pour connaître des infractions commises par le Président de la République ou le Premier Ministre dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions alors qu'ils exerçaient ces fonctions.

Est-ce là une façon pour la Cour de dire seulement que la règle c'est la compétence de la Cour Constitutionnelle de juger un ancien Premier Ministre ou prétend-elle évoquer de nouveau devant elle l'affaire?

Il faut cependant reconnaître que:

1. L'arrêt RP 0001 est revêtu de l'autorité de la chose jugée, il ne peut plus être revenu dessus pour une affaire déjà jugée.

2. L'économie de l'article 168 est que « Les arrêts de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours et sont immédiatement exécutoires. Ils sont obligatoires et s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles, civiles et militaires ainsi qu'aux particuliers »

Ces deux arguments suffisent pour démontrer à quel point les arrêts de la Cour Constitutionnelle sont rendus en premier et dernier ressort, qu'ils sont immédiatement exécutoires et, surtout, parce qu'obligatoires ils s'imposent erga omnes. Aucune autorité, et même pas le juge constitutionnel lui-même ne peut les violer.

Au regard du respect des textes légaux et des principes généraux du droit, qui sont le credo et le béaba de tout juriste moderne, mais aussi quand on est confronté aux arguments et conclusions logiques et justes ci-dessus cités, il n'y a même plus lieu de faire appel à un autre principe du droit judiciaire, qui pis est lors qu'il n'en existe. Même le procureur ne peut, au mépris de cet arrêt R.P. 0001, saisir la Cour Constitutionnelle aux fins de poursuivre devant elle les intéressés.

3. Conclusion

A la suite d'une longue polémique occasionnée par l'arrêt sous RP 0001 rendu par la Cour Constitutionnelle le 15 novembre 2021, on a assisté à une panoplie des réactions venant non seulement des juristes rigoureusement rodés en la matière mais aussi de toute classe politique, des scientifiques et la société civile. Tous les juristes se sont indignés face ce spectacle de mauvais goût qui succite plusieurs inquiétudes dans le chef de la société qui est obligée de s'interroger sur la place du droit, son rôle et sa capacité à élever une nation.

On est en train d'assister aux dérives, sous prétexte de ce qu'on appelle « le gouvernement des juges » lorsque ces derniers ne se laissent plus

guider par le droit mais par leurs penchants ou sous influence des autorités politiques.

L'Etat de droit se trouve donc face à un pérille du fait de l'établissement progressif d'une République des juges.

Pour ceux qui pratiquent le droit, c'est à dire avocats, magistrats et juges, ils savent bien l'importance d'une jurisprudence et surtout quand celle-ci vient d'une instance supérieure comme la Cour Constitutionnelle.

Nous sommes arrivés à conclure qu'en pénétrant le fondement du deuxième arrêt de la Cour Constitutionnelle, celui-ci s'éloigne des principes généraux du droit. Les anciens Présidents et les anciens Premiers Ministres ne sont pas des justiciables de la cour constitutionnelle par rapport aux infractions commises en temps de leurs fonctions respectives, et ce en application du principe de non-rétroactivité des lois.

Devant quelle décision Monsieur Matata va se soumettre ? lui qui a en face de lui devant deux ouvrages judiciaires de la même Institution qu'est la Cour Constitutionnelle. Elle s'est déclarée en premier lieu incompétente et en second lieu compétente à connaître de cette affaire. Le droit se retrouve malade et les juristes ne savent plus dans le lit de qui dormir.

Si l'on en croit, dans son deuxième arrêt du 18 novembre, il n'était pas opportun pour la Cour de se prononcer sur sa compétence ou non.

Et de poursuivre pour nous, le juge naturel de Matata Ponyo c'est la Cour de Cassation. Mais avec l'arrêt du 18 novembre 2022, il devient difficile pour ce dernier d'exercer sa compétence. D'où une révision de notre constitution car :

Nos lois sont passées, différentes faiblesses en ce qui concerne le statut pénal des deux justiciables de la Cour Constitutionnelle lorsqu'ils sont ou ne sont plus en fonction, ce qui appelle à une réforme efficace.

La Constitution de 2006 n'est pas adaptée au contexte actuel d'où nous proposons sa révision du fait que la loi est muette pour ce qui concerne le juge naturel d'un ancien Premier Ministre.

Solidifier l'indépendance de la justice parce qu'ils sont à la solde des politiques.

[Conférence débat]. Université de Lubumbashi, 27 novembre 2022.

Cornu, G. (2005). *Vocabulaire juridique (7^e éd)*. Paris, Association Henri Capitant.

Cour suprême de justice, RPA 121, du 23 décembre 1986, Aff. Kitaba et Endungu /MP et succession Mwinyi, publié par KATWALA KABA KASHALA, Arrêts de principe, éd batena, Kinshasa, 2009, p.264

Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006. *J.O.R.D.C.*, 52^{ème} année, numéro spécial, du 5 février 2011.

Loi Organique n°13/010 du 19 février 2013 portant procédure devant la Cours de Cassation, *J.O.R.D.C.*, n° Spécial, 20 février 2013.

Nzay, E. (2022). Conférence débat sur la thématique de la forme avant le fond l'affaire est close du parc agro-industriel de bukanga-lonzo , 27 novembre 2022, Lubumbashi.

Picardi, N. (2010). Le juge naturel. *Revue internationale de droit comparé*, 1(62) :27-73

Pierre, V. (1959). *Les revirements de jurisprudence et leurs conséquences*. Dalloz, PUF.

R. Const., 15 novembre 2021, RP 0001, O.M.P c/ Messieurs Matata Ponyo Mapon Augustin, Kitebi Kibol Mvul Patrice et Grobler Christo.

R. Const. 18 novembre 2022, RP 1816, O.M.P c/ Messieurs Matata Ponyo Mapon Augustin, Kitebi Kibol Mvul Patrice et Grobler Christo.

Roubier, P. (1960). Le droit transitoire. *Revue internationale de droit comparé*, 3(12), 664-665

Références bibliographiques

Banza, G. (2022). *La position d'un universitaire face aux arrêts de la Cour Constitutionnelle*.